



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2024/0017**

**définissant les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

**Vu** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**Vu** la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

**Vu** le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

**Vu** le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

**Vu** l'article L110-1 du Code de l'environnement et son principe de non-régression selon lequel la protection de l'environnement, assurée par des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L211-1, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans limite des eaux territoriales ;

**Vu** l'article L215-7-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L251-8, L253-1, L253-7, R253-45 et D615-46 ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 et relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), modifié par l'arrêté du 1er mars 2024 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 avril 2022 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 6 avril 2022 ;

**Vu** la cartographie des cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du Code de l'environnement établie en application de l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 (NOR:DEVL1506776J) et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Yonne ;

**Vu** la cartographie des cours d'eau définie par l'arrêté ministériel en date du 10 février 2017 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-0035 du 21 juillet 2017 définissant les « points d'eau » à prendre en compte dans le département de l'Yonne pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé ;

**Vu les décisions N°415426 et 415431 du Conseil d'État du 26 juin 2019 annulant partiellement l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 ;**

**Vu** le jugement N°1800216 du tribunal administratif de Dijon du 31 décembre 2019 annulant partiellement l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 susvisé ;

**Vu** l'arrêt N° 20LY01069 confirmatif de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 14 décembre 2022 rejetant la requête de la ministre de la Transition écologique et solidaire ;

**Vu** la participation du public organisée du 2 avril 2024 au 23 avril 2024 à minuit conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations et les propositions du public émises dans le cadre de cette consultation ;

**Considérant** que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de non-dégradation de l'état des eaux superficielles et souterraines et des objectifs d'atteinte du bon état de ces eaux ;

**Considérant** que lors d'écoulements, permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

**Considérant** que les écoulements identifiés comme cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du Code de l'environnement ainsi que les cours d'eau définis en application de l'article D615-46 du Code rural de la pêche maritime nécessitent la prescription des mesures prévues aux articles 4 et 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé compte tenu de l'état de leurs eaux, des enjeux de protection de la ressource et des milieux aquatiques, des objectifs de bon état fixés par la directive cadre eau susvisée et de leurs caractéristiques qui induisent l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers d'autres cours d'eau et nappes phréatiques, et contribuent à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

**Considérant** que l'ensemble des autres éléments du réseau hydrographique surfaciques ou ponctuels, permanents ou temporaires, figurant sur les cartes de l'Institut géographique national (IGN) les plus récentes, permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau et qu'à ce titre, il doit relever des mesures prévues aux articles 4 et 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé ;

**Considérant** que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne identifient des captages sensibles aux pollutions diffuses, dont la protection contre les pollutions diffuses et la restauration de la qualité de l'eau sont nécessaires afin de maintenir l'approvisionnement en eau potable des générations actuelles et futures, et qu'à ce titre ils doivent relever des mesures prévues aux articles 4 et 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°2017-0035 du 21 juillet 2017, partiellement annulé par le jugement précité, ne prévoyait pas de mesures de protection particulières pour les sites inscrits au registre des zones protégées par les SDAGE ;

**Considérant** que toute application directe de produits phytosanitaires sur l'ensemble des éléments hydrographiques doit être proscrite au regard des atteintes directes ou indirectes sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

## **Article 1 : Définition des points d'eau**

Les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime, et sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et des effluents phytopharmaceutiques, sont les suivants :

1. les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du Code de l'environnement ;
2. les cours d'eau définis dans l'arrêté pris en application de l'article D615-46 du Code rural et de la pêche maritime ;
3. les points de captages d'eau potable (forages, sources captées...) prioritaires et sensibles définis dans les SDAGE des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne en vigueur ;
4. les autres éléments du réseau hydrographique surfaciques ou ponctuels, permanents ou intermittents, tels que les mares et plans d'eau, les lavoirs, les sources, les puits et les forages, figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'IGN telles qu'elles apparaissent sur le site [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) à une échelle équivalente.

Une synthèse cartographique de ces quatre référentiels est mise à disposition sur le site internet des services de l'État de l'Yonne :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2431edee-206c-4afa-9752-f0d968ab39d7>

Cette cartographie est mise à jour autant que de besoin, en particulier pour tenir compte de l'évolution des connaissances, notamment des écoulements qui auront été identifiés comme cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du Code de l'environnement par les services en charge de la police de l'eau dans le département après concertation avec les usagers lors du comité de pilotage sur les cours d'eau, ou pour rectifier des erreurs matérielles.

## **Article 2 : Application directe des produits phytopharmaceutiques**

En application de l'article 4 et en complément de l'article 14-3 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé, l'application directe de produits phytopharmaceutiques est interdite sur :

1. les points d'eau définis à l'article 1 du présent arrêté ;
2. les autres éléments du réseau hydrographique, permanents ou temporaires, notamment les écoulements et fossés, les nappes d'eau, mares et étangs, les lavoirs, les puits et forages, qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 1 du présent arrêté ;
3. les éléments de collecte des eaux pluviales, les caniveaux, les avaloirs, les bouches d'égout, les bassins de rétention des eaux pluviales.

L'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.

## **Article 3 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des sanctions prévues par l'article L253-17 du Code rural et de la pêche maritime.

Si l'infraction comporte des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

#### Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-0035 du 21 juillet 2017, définissant les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime, est abrogé.

#### Article 5 : Date d'entrée en vigueur

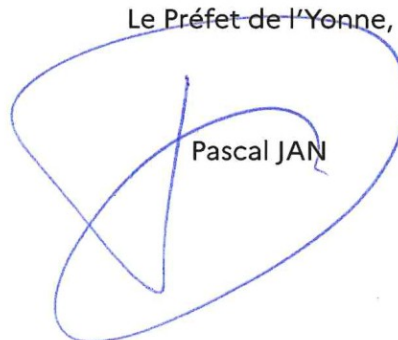
Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le

19 JUL. 2024

Le Préfet de l'Yonne,

Pascal JAN



#### Exécution, délais et voies de recours ci-après.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)